

# **BStGer TPF 2008 88 vom 27. April 2005**

Bundesstrafgericht, 2005-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_TPF\\_2008\\_88](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_TPF_2008_88)

FR: TPF TPF 2008 88 du 27 avril 2005

IT: TPF TPF 2008 88 del 27 aprile 2005

## **Regeste**

Internationale Rechtshilfe in Strafsachen an Italien; Herausgabe zur Einziehung; unrechtmässiger Vorteil.

## **Erwägungen**

### **E. 4**

De l'avis de la recourante l'ordonnance querellée serait arbitraire en tant qu'elle ordonne la transmission à l'autorité requérante du solde du compte litigieux par € 926'703.86, alors que le montant qui a fait l'objet de la décision de confiscation italienne s'élève à € 825'252.72. Toujours selon la recourante, la différence des deux montants serait imputable à un lapsus calami commis par l'autorité d'exécution.

#### **E. 4.1**

Contrairement à l'avis de la recourante, la différence entre ces deux montants ne résulte pas d'une erreur de frappe, mais du fait que le juge d'instruction a considéré que les intérêts produits par le montant séquestré devaient aussi être remis à l'Etat requérant en vue de confiscation. Cette manière de procéder, conforme à la jurisprudence de la Cour de céans, ne prête pas le flanc à la critique, tant il est vrai que les fruits produits par des valeurs qui sont le résultat d'une infraction au sens de l'art. 74a al. 2 EIMP constituent également un «avantage illicite» au sens de cette disposition (v. TPF RR.2007.77 du 29 octobre 2007, consid. 7.3).

#### **E. 4.2**

Certes, l'acte querellé, en tant qu'il ordonne la remise de l'intégralité des fonds déposés sur le compte n° 1, va formellement plus loin que la demande italienne, laquelle fait simplement état d'un montant de € 825'252.72 (soit le solde du versement initial de € 1'445'000.–, après déduction du transfert de € 619'747.28 déjà remis à la «Procura della Repubblica di Salerno»). Comme le relève l'OFJ, il sied d'admettre qu'au moment de rendre une décision de confiscation, l'autorité requérante dispose rarement d'un état actualisé des fonds saisis. En disposerait-elle, le solde des avoirs déposés sur un compte donné n'en est pas moins susceptible de subir des accroissements, du fait des intérêts qui courent jusqu'au jour de l'entrée en force de la décision définitive de remise rendue par les autorités de l'Etat requis. La remise à l'Etat requérant des intérêts générés par les valeurs qui sont le produit d'une infraction est par conséquent conforme à la jurisprudence selon laquelle il s'impose

TPF 2008 91

91 d'interpréter la demande d'entraide selon le sens que l'on peut raisonnablement lui donner; en particulier, ce mode de procéder évite à l'Etat requérant de devoir, le cas

échéant, former une demande complémen- taire (ATF 121 II 241 consid. 3a p. 243; v. aussi PAOLO BERNASCONI, Rogatorie penali italo-svizzere, Milano 1997, p. 186 s.).

TPF 2008 91

23. Auszug aus dem Entscheid der II. Beschwerdekammer in Sachen A. gegen Staatsanwaltschaft I des Kantons Zürich vom 17. Juli 2008 (RR.2007.182)

Internationale Rechtshilfe in Strafsachen an Polen; rechtliches Gehör; insbeson- dere Akteneinsichtsrecht.

Art. 29 Abs. 2 BV, Art. 80b, 80h IRSG

Akteneinsicht ist zu gewähren soweit diese nötig ist, um die Interessen des Berechtigten zu wahren. Das Akteneinsichtsrecht umfasst alle Unterlagen, welche für den Entscheid relevant sein können, so auch diejenigen des Rechts- hilfeverfahrens i. e. S., insbesondere das Begehren und weitere Unterlagen des ersuchenden Staates. Weigert sich die ausführende Behörde, diese im Be- schwerdeverfahren zur Verfügung zu stellen oder zieht sie diese zurück, kann die Verletzung des rechtlichen Gehörs nicht geheilt werden und die Beschwerde ist gutzuheissen.

Entraide judiciaire internationale en matière pénale en faveur de la Pologne; droit d'être entendu; en particulier droit de consulter le dossier.

Art. 29 al. 2 Cst., Art. 80b, 80h EIMP

Il sied d'autoriser la consultation du dossier dans la mesure où elle est néces- saire pour la sauvegarde des intérêts de l'ayant droit. Le droit de consulter le dossier comprend tous les documents pouvant être pertinents pour la décision, donc également ceux de la procédure d'entraide au sens étroit, notamment la requête ainsi que les d'autres documents de l'Etat requérant. Si l'autorité d'exé- cution refuse de les mettre à la disposition dans le cadre de la procédure de recours ou si elle les retire, la violation du droit d'être entendu ne peut être guérie et le recours doit être admis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.